

Particuliers

Publié le 19/11/2022

Vol, cambriolage

Le vol est le fait de prendre, **sans autorisation**, un bien ou une chose appartenant à une personne. Il en existe plusieurs formes : **vol simple** ou **vol aggravé** par au moins une circonstance aggravante. Les peines sont plus sévères selon la gravité du vol. Des peines complémentaires peuvent s'ajouter aux peines principales. La victime peut porter plainte pour que l'auteur des faits soit poursuivi par la justice. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que le vol simple ?

Il y a vol quand une personne prend et enlève un bien ou une chose qui ne lui appartient pas.

L'auteur a conscience de l'acte commis, car Il agit dans le but de s'accaparer la chose d'autrui. Par exemple, voler un fruit sur l'étalage d'un commerçant sur un marché est un vol à l'étalage. Le « vol à la tire » ou « vol par pickpocket » est un vol qui consiste à prendre un objet que la victime porte sur elle, dans une poche ou dans un sac.

Il y a vol quelle que soit la valeur de l'objet volé.

Pour qu'il y ait vol, il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies :

Le voleur ne doit pas être votre époux ou partenaire de Pacs (sauf séparation)

Le voleur ne doit pas être votre père, votre mère ou votre enfant

Vous devez être le véritable propriétaire du bien

Vous ne devez pas avoir abandonné le bien (dans une décharge, dans la rue...)

Le vol entre époux ou entre enfant et parents est **reconnu seulement** lorsque l'objet du vol est un document indispensable à la vie quotidienne : carte d'identité, moyen de paiement.

Si le vol est commis par la personne chargée d'une mesure de protection (tutelle, curatelle,...)il peut y avoir des poursuites pénales. C'est le cas du tuteur qui commet un vol envers la personne qu'il doit protéger (prendre un meuble, par exemple).

Le détournement d'énergie (manipulation de l'installation électrique de son voisin par exemple) est considéré comme un vol.

Certains objets **ne sont pas abandonnés** et sont **donc volés** : les offrandes dans les églises, les couronnes déposées sur les monuments publics, les choses accompagnant les dépouilles des défunts...

Connaître les infractions voisines du vol

Certaines infractions sont voisines du vol, mais ne sont pas du vol. Il en existe plusieurs.

Le fait de détourner de sa destination initiale une somme d'argent ou un bien **confié volontairement** pour un usage précis, n'est pas considéré comme un vol. Il s'agit d'un abus de confiance. Par exemple, si un comptable détourne à son profit une partie des fonds que son entreprise lui a demandé de gérer.

Le fait d'abuser de l'ignorance ou de la faiblesse physique ou mentale d'une personne n'est pas un vol. Il s'agit d'un abus de faiblesse. Par exemple, la signature d'un document inadapté aux besoins de la personne ou la signature d'un contrat de réparation contre la remise d'une somme importante et sans nécessité de réparation.

Le fait d'user de manœuvres frauduleuses pour qu'une personne **remette volontairement** de l'argent ou tout autre bien n'est pas un vol. Il s'agit d'une escroquerie. Par exemple, si une personne se fait passer pour un banquier et prend l'argent de ses victimes en prétendant faire des placements.

Le fait de faire semblant d'être prêt à payer un bien ou un service afin d'en disposer sans rien dépenser au final est une . Par exemple, manger dans un restaurant et partir sans payer.

Le fait d'obtenir de l'argent ou un objet par la violence ou l'intimidation est une **extorsion** ou du **"racket"**. Par exemple, un mineur peut être victime de racket dans son école ou à la sortie de l'école.

Le fait de menacer une personne de faire des révélations scandaleuses pour obtenir de l'argent ou un objet est un **chantage**.

Qu'est-ce que le vol aggravé ?

Le vol aggravé est plus grave que le vol simple. C'est un **vol commis avec au moins une circonstance aggravante**.

Par exemple, le **cambriolage** est un vol commis avec effraction. Entrer de force dans une habitation est une circonstance aggravante du vol.

Il y a circonstances aggravantes si le vol a été commis dans les situations suivantes :

Par plusieurs personnes, auteur ou complice (celui qui aide ou assiste l'auteur du vol)

Par une personne dépositaire de l'autorité publique (policier, gendarme, par exemple)

Par une personne se prétendant policier, gendarme ou facteur, agent EDF,...

Avec violences avant, pendant ou après le vol, entraînant une incapacité totale de travail (ITT) pouvant être supérieure à 8 jours

Dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé pour recevoir des marchandises, avec une éventuelle entrée dans le lieu par effraction, ruse ou escalade

Dans les transports publics ou dans un lieu permettant d'accéder aux transports publics (métro, aéroport, gare,...)

Avec destruction avant ou pendant le vol

Avec tout ou partie du visage caché

Dans ou près d'un établissement scolaire

Par une personne majeure avec l'aide de mineur(s)

Vol portant sur un objet classé ou archéologique, bien culturel

Contre une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, de sa grossesse...

Avec usage ou menace d'une arme

En bande organisée c'est-à-dire une entente faite entre personnes pour préparer une infraction

Avec violences graves (tortures ou actes de barbarie) ayant entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou la mort.

Le vol est dit "aux faux policiers" lorsqu'il est commis par des voleurs qui se font passer pour des policiers.

Généralement, l'un des voleurs parle avec l'occupant de l'habitation, pendant que l'autre vole des objets ou de l'argent.

On parle de car-jacking , lorsque le vol de voiture se fait avec menaces ou violences sur le conducteur au volant de sa voiture.

On parle de home-jacking lorsque le voleur entre au domicile d'une personne, en sa présence et sans son autorisation, pour voler la clé de sa voiture. Le vol de la voiture pourra se faire ensuite sans qu'elle soit abîmée pour y entrer et la voler.

Quelles peines sanctionnent l'auteur de vol ?

Le vol simple est moins sévèrement puni que le vol aggravé.

Vol simple

Le vol est puni de **3** ans de prison et de 45 000 € d'amende.

C'est la volonté de voler qui est réprimée. La peine est applicable même si l'auteur restitue l'objet après son vol ou s'il n'y a eu qu'une tentative de vol.

Il y a tentative de vol si l'auteur a commencé à commettre l'infraction, mais il a été stoppé en raison de circonstances extérieures. Par exemple, l'intervention d'un agent de sécurité dans un magasin empêche un voleur de passer à la caisse sans payer avec une bouteille d'alcool sous ses vêtements.

Vol aggravé

La peine varie en fonction des circonstances aggravantes retenues. Cela peut aller de 5 ans de prison à la **réclusion criminelle à perpétuité** et jusqu'à 150 000 € d'amende.

Il arrive que 2 ou 3 circonstances aggravantes puissent être retenues pour une même personne.

La peine est applicable en cas de tentative. Par exemple, si un cambrioleur force la porte d'une maison, mais quitte les lieux parce qu'une alarme a sonné.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées. Cela peut être la confiscation de l'objet utilisé pour voler (arme, véhicule...), l'interdiction d'exercer une activité, une profession ou d'avoir une arme. Une autre peine existe pour tout étranger reconnu coupable : l'interdiction de séjour en France pour une durée de 10 ans au plus ou à titre définitif.

À noter

toute personne qui permet d'éviter un vol en bande organisée et d'identifier les auteurs pourra ne pas être condamnée. C'est ce qu'on appelle une personne repentie .

Que peut faire la victime en cas de vol ?

Porter plainte

Vous devez porter plainte pour demander à la justice de condamner l'auteur du vol à une peine de prison et au paiement d'une amende, lors d'un procès pénal.

Si l'auteur est inconnu, vous pouvez porter plainte contre X.

Vous devez porter plainte dans un délai de 6 ans. Sinon, votre plainte ne sera pas prise en compte par la justice.

Vous devez vous rendre dans un **commissariat de police** ou à la **gendarmerie** de votre choix.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Les services de police ou de gendarmerie **sont obligés d'enregistrer votre plainte** si vous êtes victime d'une infraction.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez d'abord remplir une **pré-plainte en ligne** avant de vous déplacer.

La pré-plainte peut être effectuée en ligne :

Vous devez ensuite **signer** votre plainte **sur place** dans un **commissariat de police** ou une **brigade de gendarmerie** que vous choisirez.

Les policiers ou gendarmes ont déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

- Pré-plainte en ligne

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...

Votre éventuelle volonté de vous constituer partie civile

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

Attention

en cas de cambriolage au domicile, vous ne devez rien toucher en attendant l'arrivée de la police ou de la gendarmerie.

Vous pouvez être assisté par un avocat si vous le souhaitez.

Où s'adresser ?

Avocat

À noter

si vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour payer les frais d'un avocat en totalité ou en partie.

Demander la réparation du préjudice

Vous pouvez demander des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que le vol vous a causé en vous constituant partie civile suite au dépôt de plainte. Vous pouvez réclamer une copie du procès-verbal de déposition de plainte. Cette pièce peut vous être réclamée par votre assurance.

Le préjudice à réparer concerne aussi bien l'objet du vol (s'il ne peut pas être restitué) que les dommages annexes (porte fracturée, préjudice moral...).

La plupart du temps, la condamnation pénale et la demande d'indemnisation sont traitées en même temps.

Demander la restitution de l'objet volé

Si l'objet volé a été retrouvé au cours de l'enquête de police ou de gendarmerie, vous pouvez demander sa restitution pendant l'enquête ou après le procès.

Il faut utiliser le formulaire et l'envoyer au tribunal.

- Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Faire d'autres démarches

Si le vol concerne des moyens de paiement, vous devez les bloquer auprès de votre banque :

Blocage de la carte bancaire

Opposition aux chèques

Si le vol porte sur des papiers importants, vous devez le signaler aux administrations concernées :

Carte d'identité

Passeport

Permis de conduire

Carte grise

Carte d'assurance maladie Vitale

Si le vol concerne un téléphone portable, vous devez demander le blocage de votre ligne. Il est également possible de faire une déclaration du vol à votre assurance.

En cas de cambriolage à votre domicile, vous pouvez être indemnisé grâce à votre assurance habitation. Vous devez évaluer vos dommages.

En cas de vol ou tentative de vol de votre véhicule, vous pouvez faire une déclaration de vol à votre assurance automobile.

Questions - Réponses

- Que faire en cas de vol d'un véhicule ?
- Comment s'inscrire à l'opération tranquillité vacances (OTV) ?
- Qu'appelle-t-on filouterie ?
- Que faire si tous vos papiers ont été volés en même temps ?
- Faut-il assurer ses appareils portables (téléphone, tablette, ordinateur...) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance : indemnisation du vol ou de la tentative de vol d'un véhicule

Pour en savoir plus

- Services d'aide aux victimes
Source : Ministère chargé de la justice
- Opération Tranquillité Vacances
Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
116 006 - Numéro d'aide aux victimes
Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.
Par téléphone
116 006
Appel gratuit
Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h
Le service est également accessible en composant le **+33 (0)1 80 52 33 76** (numéro à tarification normale).
Par courriel
victimes@france-victimes.fr
- Pour être assisté :
Avocat

Services en ligne

- Pré-plainte en ligne
Téléservice
- S'inscrire à l'opération tranquillité vacances (OTV)
Téléservice
- Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice
Formulaire

Textes de référence

- Code pénal : articles 311-1 à 311-11
Peines encourues en cas de vol
- Code pénal : articles 311-12 et 311-13
Immunité familiale (311-12) et tentative de vol (311-13)
- Code pénal : articles 311-14 à 311-16
Peines complémentaires (interdiction droits civiques..., interdiction activité professionnelle..)
- Code pénal : articles 131-19 à 131-36
Peines complémentaires (interdiction chèques, confiscation..)
- Code pénal : article 121-7
Complicité
- Code pénal : article 132-71
Bande organisée
- Code de procédure pénale : articles 1 à 10
Action publique et action civile
- Code de procédure pénale : article 15-3
Porter plainte
- Code civil : articles 2276 à 2277
Restitution d'un objet volé



VILLE DE
Châtillon
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81